

N° S.00.0079.F

ETAT BELGE, représenté par le ministre du Budget, de l'Economie sociale et de l'Intégration sociale, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Royale, 180,

demandeur en cassation d'un arrêt rendu le 9 février 2000 par la cour du travail de Bruxelles,

représenté par Maître Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile,

contre

1. N. M. J., actuellement sans domicile, résidence ou domicile élu connus en Belgique ou à l'étranger,

2. CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE D'EVERE, dont les bureaux sont établis à Evere, square Hauwaerts, 28,

défendeurs en cassation.

**LA COUR,**

Oùï Monsieur le conseiller Plas en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Leclercq, premier avocat général ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 9 février 2000 par la cour du travail de Bruxelles ;

**Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil,**

*en ce que, après avoir rappelé que l'annulation par la Cour d'arbitrage (arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998) du terme "exécutoire" dans l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, avait, aux termes de l'arrêt, "pour effet que l'article 57, § 2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés" et que, dans son arrêt n°80/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage avait précisé "qu'il revient au juge a quo (...) de vérifier si le recours devant le Conseil d'Etat est encore pendant et, dans l'affirmative, s'il appartient à l'une de ces deux catégories de recours contre la décision refusant le statut de réfugié", l'arrêt confirme la décision du premier juge qui avait*

*condamné le défendeur à octroyer à la défenderesse l'aide sociale à partir du 1er octobre 1997, aux motifs que : "en l'espèce, (la défenderesse) est une candidate réfugiée déboutée à laquelle un ordre de quitter le territoire a été notifié en raison du refus de la reconnaissance dans son chef de ce statut particulier. Il n'est plus contesté qu'une requête en annulation entrant dans une des deux catégories de recours visés par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage a été introduite par (la défenderesse) devant le Conseil d'Etat (cela ressort tant des déclarations des parties qu'implicitement de la citation en déclaration d'arrêt commun) et qu'à la date de la cessation litigieuse de toute aide, le Conseil d'Etat ne s'était pas encore prononcé. Tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé négativement quant à ce recours, le droit à l'aide sociale reste acquis pour autant néanmoins que l'état de besoin se maintienne et qu'il n'ait pas été maintenu abusivement (...). Il appartient au CPAS concerné d'exercer un suivi administratif des dossiers des demandeurs d'aide et notamment (...) de s'informer quant à la suite donnée aux recours introduits devant le Conseil d'Etat afin d'appliquer, le cas échéant, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 dans le respect de l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage. Il n'apparaît d'aucun élément soumis à la cour du travail de céans que (...) le Conseil d'Etat se serait prononcé quant au recours introduit par (la défenderesse)",*

**alors que**, d'une part, le demandeur a uniquement déclaré en conclusions (pages 16 et 17) que si le premier juge "a, certes, relevé dans son jugement que (la défenderesse) aurait introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (...) cette information ne résulte, cependant, d'aucun élément porté à la connaissance du (demandeur)" et que "en outre, l'introduction de recours au Conseil d'Etat contre un ordre de quitter le territoire ne figure pas parmi les hypothèses visées par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 43/98" ; que, d'autre part, la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée au demandeur par le défendeur rappelle que le litige est régi par l'article 57, § 2, de la loi organique sur les CPAS et énonce ensuite que, depuis l'arrêt n° 43/98 de la Cour d'arbitrage, "... le réfugié qui a introduit un recours en suspension et en annulation contre une décision négative prise au stade de la recevabilité par le CGRA ou un recours en annulation contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le CPRR, peut continuer à bénéficier d'une aide sociale" et que "l'Etat ne rembourse, néanmoins, pas les aides accordées à des candidats réfugiés politiques ayant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire" ; qu'en déduisant de la seule déclaration qui ait été faite par le demandeur et de la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée au demandeur par le défendeur "qu'il n'est plus contesté qu'une requête en annulation entrant dans une des deux catégories de recours visés par

*la jurisprudence de la Cour d'arbitrage a été introduite par (la défenderesse) devant le Conseil d'Etat", l'arrêt décide que la déclaration du demandeur contient une affirmation qui ne s'y trouve pas et que, de même, la citation en déclaration d'arrêt commun contient une énonciation qui, fût-elle implicite, n'y figure pas non plus ; en sorte que, l'arrêt viole la foi due tant à la déclaration du demandeur qu'à la citation en déclaration d'arrêt commun sur lesquelles il fonde sa décision que la défenderesse a droit à l'octroi d'une aide sociale à partir du 1er octobre 1997 :*

Attendu qu'il ne résulte d'aucune considération énoncée dans la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée au demandeur par le défendeur ou dans les conclusions du demandeur déposées devant les juges d'appel, que le défendeur ou le demandeur auraient admis que la défenderesse avait introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre une décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de la commission permanente de recours des réfugiés ;

Attendu que, dès lors, en énonçant qu'"il n'est plus contesté qu'une requête en annulation entrant dans une des deux catégories de recours visés par la jurisprudence de la Cour d'arbitrage a été introduite par (la défenderesse) devant le Conseil d'Etat (cela ressort tant des déclarations des parties qu'implicitement de la citation en déclaration d'arrêt commun)", l'arrêt

viole la foi due tant à la citation du défendeur qu'aux conclusions du demandeur ;

Que le moyen est fondé ;

**Sur le second moyen, pris de la violation des articles 15, 812, 813 et 1017 du Code judiciaire,**

en ce que l'arrêt condamne le demandeur aux dépens de la demande en déclaration d'arrêt commun liquidés envers le défendeur et justifie cette condamnation par la considération que : "en l'espèce, la demande en déclaration d'arrêt commun introduite par le CPAS, autorité administrative subordonnée, à l'égard du secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, autorité administrative de tutelle, était en quelque sorte inévitable, d'une part, en raison de l'importance éthique et politique des principes mis en cause, qui sont relatifs à la politique d'asile de la Belgique, et, d'autre part et surtout, en raison d'un contexte juridique instable dont la confusion était en grande partie imputable à l'Etat belge en la personne du secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale qui a fait voter des textes légaux en évolution quasi constante, contraires aux principes d'égalité et de non discrimination dans certains cas retenus par la Cour d'arbitrage et souvent obscurs. Lorsque le CPAS d'Evere a introduit sa demande en déclaration d'arrêt commun, si on peut admettre avec la cour du travail de Liège qu'une telle action ne comportait aucun caractère agressif à proprement parler, il s'agissait néanmoins de mettre l'Etat belge devant ses responsabilités en sa

qualité d'autorité de tutelle des CPAS afin de permettre à ceux-ci de remplir leur mission d'octroi de l'aide sociale pécuniaire aux ressortissants étrangers demandeurs d'asile dans le cadre d'une politique d'asile clairement déterminée, cohérente et respectueuse des engagements de la Belgique sur le plan international. Contraints par voie de directive ministérielle à interjeter appel de très nombreux jugements accordant l'aide sociale aux demandeurs d'asile auxquels un ordre 'exécutoire' de quitter le territoire avait été notifié, faute de quoi les frais avancés ne seraient pas remboursés par l'Etat belge, et confrontés à des questions complexes et vivement controversées, les CPAS ont tout normalement et judicieusement estimé devoir appeler à la cause leur autorité de tutelle afin notamment d'obtenir ainsi un appui juridique dans un contexte incertain et peu rigoureux imputable au pouvoir politique. En réalité, les carences de l'Etat belge en matière de politique d'asile sont la cause efficiente des demandes en déclaration d'arrêt commun formées par les CPAS dans les litiges qui les opposent à des demandeurs d'aide sociale qui se déclarent réfugiés politiques",

alors que, **première branche**, la condamnation d'une partie aux dépens suppose que cette partie "a succombé" (article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire), c'est-à-dire a perdu le procès ; qu'à cet égard, la raison pour laquelle le procès est perdu importe peu mais il faut que la partie ait échoué sur le tout ; que l'appel en déclaration de jugement ou d'arrêt commun

*est une intervention forcée (articles 15, 812 et 813 du Code judiciaire) à caractère exclusivement conservatoire, de sorte que, à tout le moins en règle, le tiers mis en cause ne peut être considéré comme la partie qui "a succombé" lorsque le jugement ou l'arrêt lui est déclaré commun ; d'où il suit que l'arrêt dont il ne découle d'aucun des motifs que la demande dirigée contre le demandeur par le défendeur tendait à d'autres fins que celle purement conservatoire d'entendre l'arrêt à intervenir lui être déclaré commun, ne justifie pas légalement la condamnation aux dépens qu'il prononce contre le demandeur (violation des dispositions légales visées au moyen) ;*

***seconde branche**, la partie qui n'a succombé que partiellement dans une demande en justice ne peut, en règle, être condamnée à tous les dépens ; qu'il ressort de l'arrêt que le demandeur a contesté, pour défaut d'intérêt, la recevabilité de la demande en déclaration d'arrêt commun dirigée contre lui par le défendeur mais que cette défense a été écartée par la cour du travail ; que dans la mesure où il faudrait considérer qu'en raison du rejet de cette défense, le demandeur a, vis-à-vis du défendeur, succombé partiellement, l'arrêt attaqué violerait les dispositions légales indiquées dans le moyen en condamnant le demandeur à tous les dépens de la demande en déclaration d'arrêt commun :*

Attendu que si, en règle, une partie ne peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, être condamnée



aux dépens que si elle a succombé, les dépens peuvent être mis à sa charge si elle les a causés par sa faute ;

Attendu que l'arrêt considère que "les carences (du demandeur) en matière de politique d'asile sont la cause efficiente" de la demande en déclaration d'arrêt commun formée par le défendeur ;

Que sur la base de cette considération l'arrêt a pu condamner le demandeur aux dépens de cette demande ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

**PAR CES MOTIFS,**

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il statue sur la recevabilité de l'appel et de la demande en déclaration d'arrêt commun, sur les dépens entre les défendeurs et sur les dépens de la demande en déclaration d'arrêt commun ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Monsieur Marchal, premier président, Monsieur Parmentier, Monsieur Storck, Monsieur Plas et Madame Matray, conseillers, et prononcé en audience publique du quatorze mai deux mille un, par Monsieur Marchal, premier président, en

14 mai 2001

S.00.0079.F/10

présence de Monsieur Leclercq, premier avocat général, avec l'assistance de Monsieur Bierlaire, greffier.